



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU POINT DU JOUR (RD225)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/402

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise STPO – 43 bd Ampère – 5300 LAVAL doit procéder à des travaux d'aménagement de voirie et réseaux rue du Point du Jour,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 14 septembre 2026,

ARRETE :

Article 1 – La circulation est interdite rue du Point du Jour du n° 392 jusqu'à la sortie d'agglomération (direction Saint Baudelle), sauf riverains et secours, afin de permettre à l'entreprise STPO de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public. (cf plan en annexe)

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Une déviation est mise en place :

- par la RD 225 vers Saint-Baudelle
- RD 217
- RD 104
- Et inversement

(Cf plan en annexe)

Article 4 – L'arrêté porte sur la période du LUNDI 21 SEPTEMBRE au JEUDI 31 DECEMBRE 2026.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise STPO. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Il est de la responsabilité de l'entreprise STPO d'informer les riverains des contraintes de circulation minimum 8 jours avant le début des travaux.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Mobilité, Espaces Publics
Service Déchets
BE Aménagement des Espaces Publics
CONSEIL DEPARTEMENTAL
SMUR – SDIS - TRANSPORTS
ENT. STPO
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **18 SEP. 2026**

LE MAIRE, Adrien MOTTAIS



Annexes : 2 plans

plan 1



 Zone des travaux : circulation et stationnement interdits

Plan 2 : déviation



Zone Travaux



Déviation

